

Règlement de l'Ecole de Musique de la Musique Municipale de Meyrin

But L'Ecole de Musique de la Musique Municipale de Meyrin a pour but de former ses futurs membres musiciens. Cette école est interne à la société et n'est en aucun cas assimilable à une institution publique cantonale.

1. FONCTIONNEMENT

Pilotage L'Ecole de musique est pilotée par la commission scolaire (ci-après « la commission ») sous la responsabilité du comité et par le responsable pédagogique de la Musique Municipale de Meyrin, selon les buts fixés par le comité. Ils en assument la direction administrative et pédagogique. Le comité organise la promotion publicitaire de l'école de musique.

Commission

- a) La commission est composée d'au moins trois personnes, membres du comité.
- b) Elle est responsable de la gestion administrative de l'Ecole de Musique.
- c) Elle prend, en collaboration avec le responsable pédagogique, toutes mesures administratives relatives à la bonne gestion de l'Ecole de Musique (nombre de professeurs, répartition des élèves et des classes d'instruments, besoin en locaux) et communique au trésorier toutes informations utiles pour l'élaboration du budget alloué par la société à l'Ecole de Musique.
- d) Elle prend part aux décisions du responsable pédagogique ou du comité relatives à l'organisation de l'Ecole de Musique.
- e) Elle tient régulièrement informé le comité et le responsable pédagogique sur ses activités et présente un rapport d'activité lors de l'assemblée générale de l'association.
- f) Elle donne son préavis ou tranche dans les cas de litige ou de situation conflictuelle au sein de l'Ecole de Musique.

Resp. pédagogique

- a) Le responsable pédagogique est nommé et rétribué par le comité, qui est libre de fixer la procédure de sa sélection.
- b) Le responsable pédagogique est responsable de l'enseignement de la musique, il établit les projets pédagogiques de l'école.
- c) Le responsable pédagogique fixe et contrôle le bon déroulement du programme d'enseignement et veille à ce que celui-ci soit adapté à l'âge des élèves ainsi qu'à l'évolution de la musique et des méthodes pédagogiques de son enseignement.
- d) Le responsable pédagogique a pour tâche de surveiller le bon fonctionnement des cours, de rendre compte du travail des professeurs et des élèves vis-à-vis de la commission.

2. PROFESSEURS

Engagement

- a) La commission est responsable du recrutement des candidats.
- b) Le choix des professeurs est fixé d'entente entre la commission, le responsable pédagogique et le président.
- c) Les contrats individuels des professeurs sont basés sur des documents types. Les salaires des professeurs suivent un barème fixé par le comité, sur préavis du trésorier de l'association.

Responsabilité

- a) Les professeurs dispensent l'enseignement du solfège et des instruments de musique selon les exigences du programme d'enseignement de l'Ecole de Musique établi par le responsable pédagogique.
- b) Ils sont appelés à donner des cours individuels et/ou collectifs.
- c) Ils tiennent à jour le carnet de l'élève (voir chapitre 4) et veillent à ce que celui-ci soit visé par le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.
- d) Ils transmettent régulièrement rapport au responsable pédagogique et à la commission sur leur enseignement, en principe lors de chaque remise des carnets.
- e) Ils transmettent les évaluations périodiques, accompagnées de leurs commentaires, à la commission.
- f) Ils informent la commission en cas de problème d'assiduité ou de discipline de leurs élèves.
- g) Ils préparent leurs élèves aux auditions, aux examens (voir chapitre 4), et à intégrer le Petit Ensemble ainsi que la Musique municipale de Meyrin.
- h) Ils participent aux réunions des professeurs organisées par le responsable pédagogique et la commission. Ils justifient leurs absences aux réunions des professeurs auprès du responsable pédagogique.
- i) Ils font preuve de ponctualité. En cas d'absence prolongée pendant l'année, ils informent la commission afin qu'une solution de remplacement soit trouvée dans les plus brefs délais. Le professeur peut suggérer un remplaçant.
- j) En cas d'absence ponctuelle prévisible, le professeur est tenu de remplacer son cours.

Règlement de l'Ecole de Musique de la Musique Municipale de Meyrin

3. ETUDES

- Cours et admission**
- a) L'Ecole de Musique dispense les cours suivants :
 - Le solfège
 - Les instruments de percussion
 - Les instruments d'harmonie (bois et cuivres)
 - b) Sont admis à l'Ecole de musique les enfants dès l'âge de 7 ans, ainsi que les adultes. Pour les élèves mineurs, l'inscription doit être validée par le(s) représentant(s) légal (aux).
 - c) Par sa signature, l'élève s'engage à suivre assidument et régulièrement les cours de l'Ecole de Musique durant une année scolaire complète (de début septembre à fin juin).
 - d) Les nouveaux élèves ayant déjà suivi une formation musicale passent un examen d'évaluation. La commission, le responsable pédagogique et le professeur concerné l'organisent et décident du niveau de l'élève selon le résultat.
 - e) L'élève reçoit 36 cours d'instrument durant l'année scolaire. L'examen remplace le cours de la semaine correspondante.
 - f) Les jours et heures des cours sont fixés d'entente entre le professeur et l'élève, dans la mesure de la disponibilité des salles de cours.
 - g) En cas d'arrêt de l'élève avant la fin de l'année scolaire en cours, aucun remboursement ne sera effectué.
 - h) Les cours sont suspendus durant les vacances scolaires et dans les cas de force majeure (accident, maladie, etc.).
 - i) En cas d'indisponibilité prolongée d'un professeur due à un cas de force majeur, l'Ecole de Musique s'efforce de maintenir les cours prévus en engageant un remplaçant dans les plus brefs délais.
 - j) Les cours sont donnés dans les locaux de la Musique Municipale de Meyrin, à l'école primaire de Meyrin Village, ou chez le professeur selon un arrangement préalable entre ce dernier et l'élève. Dans tous les cas de figure, le professeur est tenu de laisser un droit de visite au responsable pédagogique ou à un représentant de la commission scolaire, afin qu'il se tienne informé de l'avancement de l'enseignement.
- Cursus**
- a) Pour les débutants, de 7 ans révolus, l'enseignement total comprend six ans au minimum, à savoir : un cycle d'étude de solfège obligatoire de quatre ans, combiné à partir de la première année avec un cursus instrumental, lui-même de six ans.
 - b) Dans le cas d'un élève ayant un enseignement avancé en arrivant à l'Ecole de Musique, la commission et le responsable pédagogique s'entretiendront avec le professeur concerné afin de placer le ou la candidat(e) au mieux de ses capacités.

Règlement de l'Ecole de Musique de la Musique Municipale de Meyrin

- c) Un élève pourra être intégré aux répétitions et aux concerts du Petit Ensemble dès sa troisième année d'instrument, ou plus tôt si son bagage musical le permet et avec l'accord du directeur du Petit Ensemble.
- d) L'élève sera nommé « cadet » de la Musique municipale de Meyrin et pourra être intégré aux répétitions et aux concerts de la société dès sa cinquième année d'instrument, ou plus tôt si son bagage musical le permet et avec l'accord du directeur de la Musique municipale de Meyrin.
- e) Sur proposition des professeurs de solfège et d'instrument, lorsque les élèves ont atteint le niveau requis, ils sont inscrits aux examens de l'Association Cantonale des Musiques genevoises qui délivre un certificat de cours élémentaire.
- f) Dès quinze ans révolu, sur proposition de la commission, le cadet est nommé membre actif de la Musique municipale de Meyrin par l'Assemblée générale ordinaire. À ce titre, il peut bénéficier de cours d'instrument à prix préférentiels et la location de l'instrument ne lui est plus facturée.
- g) En contrepartie des avantages dont il bénéficie, l'élève arrivé à la fin de sa formation s'engage à exercer l'activité de membre de la Musique municipale de Meyrin, en tant que musicien, durant deux ans au minimum. En cas de non-respect de cet engagement, il sera perçu un dédit de Fr. 200.-.

Règlement de l'Ecole de Musique de la Musique Municipale de Meyrin

4. EVALUATION

- Carnet de l'élève**
- a) L'élève, ainsi que ses représentants légaux pour les mineurs, reçoivent un bulletin contenant les appréciations, rédigées sous forme de commentaires, du professeur sur le travail en cours, ainsi qu'un relevé des absences éventuelles, ceci tous les trois mois.
 - b) Le professeur évalue le travail des élèves en tenant compte de leurs efforts, de leur régularité dans le travail et de leur volonté de progresser et de se perfectionner.
 - c) Le carnet est signé, pour l'école de musique, par le professeur et le président de la Musique Municipale de Meyrin ou un membre de la commission scolaire et contresigné par le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.
- Promotion**
- a) Le passage d'une année à l'autre est déterminé par le résultat d'ensemble de l'année d'étude, complété par un examen interne en fin d'année scolaire organisé par la commission scolaire et le responsable pédagogique.
 - b) En cas d'insuffisance, la commission et le responsable pédagogique peuvent accorder une dérogation, avec l'accord du professeur concerné.
- Examens**
- a) Tous les élèves, pour chaque degré et discipline, passent un examen auquel ils sont personnellement convoqués par la commission scolaire. Cet examen est facultatif pour les élèves ayant terminé le cycle d'étude obligatoire au sein de l'école de musique mais qui désirent continuer à suivre des cours.
 - b) Les élèves n'ayant pas suivi l'année entière en cours (nouveaux élèves, reprise après un congé, etc.) se présentent aux mêmes examens que les autres élèves. L'évaluation sera adaptée à chaque situation.
 - c) Le responsable pédagogique, le professeur concerné, les membres de la commission et le président de l'association peuvent assister aux examens.
 - d) Les jurés sont nommés par la commission scolaire, sur proposition du responsable pédagogique et/ou du professeur concerné.
 - e) Les élèves absents et excusés valablement à leur examen passent un examen de rattrapage dont la date est fixée en accord avec les parties concernées.
- Barème**
- a) Les évaluations périodiques ne sont pas notées. Elles sont composées de commentaires rédigés par le professeur.
 - b) Les examens sont soit réussis soit échoués.
 - c) Les examens réussis peuvent l'être avec mention bien, très bien ou excellent, ou sans mention.

Règlement de l'Ecole de Musique de la Musique Municipale de Meyrin

5. DISCIPLINE

- Absence**
- a) En cas d'absence prévisible, l'élève ou une personne proche se doit de contacter son professeur pour l'en avertir au moins 24h à l'avance. Pour les cours individuels, ils conviendront ensemble d'un éventuel horaire de remplacement.
 - b) Les absences non excusées ne sont pas remplacées.
 - c) La responsabilité des professeurs et de l'Ecole de Musique n'est pas engagée en cas d'absence à un cours.
- Sanction**
- a) En cas d'abus, des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève peuvent être appliquées sur décision de la commission scolaire et du responsable pédagogique.
 - b) De plus, un élève dont le comportement nuirait au renom de la Musique Municipale de Meyrin pourrait se voir infliger les mêmes sanctions.

6. ECOLAGE et LOCATION d'INSTRUMENT

- Frais**
- a) Les frais d'écologie et de location d'instruments sont fixés par le comité de la Musique Municipale de Meyrin. Ces tarifs peuvent être réactualisés à chaque début d'année scolaire.
- Location**
- a) Dans la mesure du possible, des instruments de musique sont mis à disposition des élèves contre location durant leurs études au sein de l'Ecole de Musique.
 - b) L'élève est entièrement responsable de toute perte ou détérioration (volontaire, par négligence ou par imprudence) de l'instrument qui lui est remis.
 - c) Ne sont pas pris en charge financièrement par l'Ecole de Musique, mais par l'élève, les pièces dites à usure, selon la liste suivante :
 - cahiers, méthodes et partitions, accessoires de bureau, nécessaire d'entretien des instruments (chiffons, graisse), anches